

# **VS\_GERICHTE C1 22 142 vom 3. November 2022**

VS Kantonsgericht, 2022-11-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_C1 22 142](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_22_142)

FR: VS\_GERICHTE C1 22 142 du 3 novembre 2022

IT: VS\_GERICHTE C1 22 142 del 3 novembre 2022

## **Regeste**

C1 22 142 JUGEMENT DU 3 NOVEMBRE 2022 Tribunal cantonal du Valais Autorité de recours en matière de protection de l'enfant et de l'adulte Camille Rey-Mermet, présidente ; Malika Hofer, greffière en la cause X \_\_\_\_\_, à Martigny, recourant contre APEA - AUTORITÉ INTERCOMMUNALE DE PROTECTION DE L'ENFANT ET DE L'ADULTE, à Martigny, autorité attaquée (curatelle de représentation et de gestion) recours contre la décision rendue le 5 mai 2022 par l'Autorité intercommunale de protection de l'enfant et de l'adulte de Martigny, Bovernier, Martigny-Combe, Saillon et Trient

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Aux termes de l'art. 450 al. 1 CC, les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal cantonal (art. 114 al. 1 let. c ch. 4 LACC), celui-ci pouvant alors être tranché par un juge unique (art. 114 al. 2 LACC). Le recours peut être formé pour violation du droit, constatation fautive ou incomplète des faits pertinents ou encore inopportunité de la décision (art. 450a al. 1 CC). Il doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 2 CC), dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC).

### **E. 1.2**

Dans le cas d'espèce, la décision entreprise a été expédiée le 10 mai 2022. N'ayant pas été retirée, elle est réputée avoir été notifiée le 18 mai 2022 (art. 138 al. 3 let. a CPC par renvoi des art. 450f CC et 118 LACC). Bien qu'adressé à une autorité fonctionnellement incompétente, le recours a été transmis d'office au Tribunal cantonal (ATF 140 III 636 consid. 3 et les références). Le recours formé le 31 mai 2022 par X \_\_\_\_\_, qui dispose de la qualité pour recourir (art. 450 al. 2 ch. 1 CC), l'a ainsi été en temps utile et dans les formes prescrites. Il est, partant, recevable.

### **E. 2**

Comme l'autorité de première instance, l'autorité de recours établit les faits d'office et procède à la recherche et à l'administration des preuves nécessaires. Elle n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 CC ; cf. arrêt 5A \_327/2013 du 17 juillet 2013 consid. 3.1). En l'occurrence, l'APEA a spontanément transmis au Tribunal cantonal, avec le recours, le dossier de la cause. Celui-ci renferme l'ensemble des éléments pertinents à trancher la cause soumise à l'autorité de recours.

### **E. 3**

Le recourant s'oppose à la curatelle instituée en sa faveur.

### **E. 3.1**

En vertu de l'art. 390 al. 1 ch. 1 CC, l'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle lorsqu'une personne majeure est partiellement ou totalement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison d'une déficience mentale, de troubles psychiques ou d'un autre état de faiblesse qui affecte sa condition personnelle. Il faut que l'existence de l'une des causes précitées empêche partiellement ou totalement la personne concernée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts. Une curatelle de représentation est instituée lorsque la personne qui a besoin d'aide ne peut accomplir certains actes et doit de ce fait être représentée (art. 394 al. 1 CC) ; l'autorité de protection peut limiter en conséquence l'exercice des droits civils de la

- 5 - personne concernée (art. 394 al. 2 CC). Par ailleurs, selon l'art. 395 al. 1 CC, l'autorité peut soumettre à la gestion tout ou partie des revenus ou de la fortune, ou l'ensemble des biens. La mesure de curatelle de représentation en relation avec la gestion du patrimoine a pour but de protéger les personnes qui ne sont pas capable de gérer seules leurs biens sans porter atteinte à leurs propres intérêts (arrêt 5A\_30/2022 du 24 février 2022 consid. 4.1 et les références). Un éventuel retrait de l'exercice des droits civils entrera en ligne de compte s'il existe un risque que l'intéressé contrarie (sciemment ou non) les actes du curateur par ses propres actes et mette ainsi en danger la bonne exécution des tâches confiées à celui-ci (MEIER, Droit de la protection de l'adulte, 2e éd., 2022, n° 816 et les références ; BIDERBOST, in Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, 7e éd., 2022, n° 29 ad art. 394 CC). Lorsqu'une limitation des droits civils de la personne concernée en raison de troubles psychiques ou d'une déficience mentale est envisagée, la jurisprudence exige la mise en œuvre d'une expertise psychiatrique confiée à un intervenant externe (cf. art. 446 al. 2 CC), à moins que l'un des membres de l'autorité participant à la décision ne dispose des connaissances nécessaires (ATF 140 III 97 consid. 4.2 et les références). Dans tous les cas, l'expert doit être indépendant (ATF 137 III 289 consid. 4.4). L'expertise doit se prononcer sur l'état de santé, sur la capacité cognitive ou intellectuelle de la personne et sur sa capacité volitive ou caractérielle (en particulier sur sa capacité d'agir selon sa libre volonté et en résistant de manière raisonnable aux pressions extérieures), sur la prise en charge dont elle a besoin (en matière d'assistance personnelle, d'administration des affaires courantes, de gestion du patrimoine) et sur la capacité de la personne à comprendre sa maladie et à vouloir se soigner (MEIER, op. cit., n° 208).

### **E. 3.2**

Dans le cas d'espèce, l'APEA a institué en faveur du recourant une curatelle de représentation avec gestion du patrimoine et lui a retiré l'exercice de ses droits civils en ce qui concerne ses affaires administratives et financières, son logement et son état de santé, en raison de ses troubles psychiques. Cette décision a été rendue essentiellement sur la base du rapport médical du 16 mars 2022 et des signalements d'A \_\_\_\_\_ et du Tribunal des mineurs, sans qu'une expertise soit mise en œuvre.

Or, le rapport médical de l'institution assurant le suivi psychiatrique du recourant – qui d'ailleurs n'a pas été communiqué à celui-ci pour détermination – ne présente pas les garanties d'indépendance d'une expertise (cf. consid. 3.1 ci-dessus). Ce rapport est également lacunaire, en ce sens qu'il ne se prononce ni sur la capacité de la personne

- 6 - à comprendre sa maladie, ni sur ses besoins en matière d'assistance personnelle. Il ne ressort par ailleurs ni de la décision entreprise, ni du dossier de la cause, que l'un des membres de l'APEA posséderait les connaissances requises pour conclure à l'existence

d'un trouble psychique justifiant la mesure en question. Dans ces circonstances, l'APEA ne pouvait valablement statuer sans recourir à une expertise externe et indépendante. La décision entreprise, rendue en violation de cette obligation, est ainsi contraire au droit.

### **E. 3.3**

Le recours doit, partant, être admis et la décision du 5 mai 2022, annulée. La cause est renvoyée à l'APEA pour qu'elle complète l'instruction et rende une nouvelle décision (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2). Il appartiendra en particulier à l'APEA de mettre en œuvre une expertise externe et indépendante afin d'établir les troubles psychiques du recourant si elle entend confirmer les mesures instituées le 5 mai 2022. En outre, afin de respecter le droit d'être entendu de l'intéressé, il lui incombera non seulement de donner au recourant l'occasion de se déterminer sur le rapport de l'expert, mais également de le convoquer pour l'entendre personnellement, en attirant expressément son attention sur les conséquences d'un éventuel défaut de sa part (art. 447 CC ; arrêt 5A\_902/2018 du 14 août 2019 consid. 4.5).

### **E. 4**

L'admission du recours, qui plus est pour un motif d'ordre formel, ne signifie pas qu'aucune mesure de protection ne doit être instituée en faveur du recourant.

#### **E. 4.1**

Selon l'art. 445 al. 1 CC, l'autorité de protection de l'adulte, respectivement l'autorité de recours (arrêt 5A\_327/2013 du 17 juillet 2013 consid. 3.1), prend, d'office ou à la demande d'une personne partie à la procédure, toutes les mesures provisionnelles nécessaires, pendant la durée de la procédure, à protéger et à garantir le bien-être et les intérêts des personnes concernées (arrêt 5A\_327/2013 du 17 juillet 2013 consid. 3.1). Elle peut en particulier ordonner une mesure de protection de l'adulte à titre provisoire. A ce titre, l'autorité peut notamment désigner un curateur provisoire, voire même retirer, en tout ou partie, l'exercice des droits civils de la personne concernée (MEIER, op. cit., n° 197 et les références).

#### **E. 4.2**

En l'occurrence, les actes de la cause rendent vraisemblables le besoin d'assistance du recourant.

- 7 - Il ressort en effet du dossier que l'intéressé rencontre depuis plusieurs années des problèmes personnels et familiaux, qui ont nécessité la mise en place de mesures de protection par le Tribunal des mineurs. Ses difficultés à effectuer des démarches l'ont même conduit à se trouver, un temps, sans logement. Le rapport médical du 16 mars 2022, même s'il ne satisfait pas aux exigences d'une expertise (cf. consid. 3.1 ci-dessus), rend par ailleurs vraisemblable l'existence de troubles psychiques, voire d'une déficience mentale. De l'avis de la médecin qui l'a établi, l'impulsivité du recourant, sa faible tolérance à la frustration et sa capacité de discernement limitée peuvent l'amener à se mettre en danger ; elle recommande donc qu'il soit assisté et protégé pour les actes importants de la vie. Enfin, l'intéressé admet lui-même, dans son recours, avoir des difficultés pour gérer ses affaires administratives et financières et faire l'objet de poursuites. Bien qu'il assure bénéficier du soutien de son réseau, A \_\_\_\_\_ et le Tribunal des mineurs ont tous les deux souligné ses réticences à collaborer aux mesures d'aide mises en place en sa faveur.

#### **E. 4.3**

Pour ces motifs, la curatelle de représentation avec gestion du patrimoine instituée par la décision du 5 mai 2022 est maintenue, à titre provisoire, jusqu'à la nouvelle décision de l'APEA. La nomination d'F \_\_\_\_\_ en qualité de curatrice du recourant est également confirmée. Sur le vu du dossier, il ne se justifie toutefois pas de retirer, même partiellement, l'exercice de ses droits civils au recourant.

#### **E. 5**

Eu égard à ce qui précède, les frais sont mis à la charge de l'autorité attaquée, qui succombe (art. 106 CPC par renvoi de l'art. 34 OPEA), respectivement des collectivités publiques dont elle dépend. Vu l'ampleur et la simplicité de la cause, et considérant les principes de couverture des frais et d'équivalence des prestations, l'émolument est arrêté à 300 fr. et mis à la charge des communes de Martigny, Bovernier, Martigny-Combe, Saillon et Trient, dont dépend l'APEA (art. 13 LACC et 12 OPEA), solidairement entre elles.

- 8 - Prononce

1. Le recours est admis. Partant, la décision du 5 mai 2022 est annulée et la cause est renvoyée à l'Autorité intercommunale de protection de l'enfant et de l'adulte pour complément d'instruction dans le sens des considérants et nouvelle décision. 2. A titre de mesures provisionnelles, qui resteront en vigueur jusqu'à l'entrée en force de la nouvelle décision de l'Autorité intercommunale de protection de l'enfant et de l'adulte, il est décidé que la curatelle de représentation avec gestion du patrimoine reste en vigueur et qu'F \_\_\_\_\_ est maintenue à la fonction de curatrice de X \_\_\_\_\_. 3. Les frais, par 300 fr., sont mis à la charge des communes de Martigny, Bovernier, Martigny -Combe, Saillon et Trient, solidairement entre elles. Sion, le 3 novembre 2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.